

VD_FINDINFO Jug / 2021 / 410 vom 14. April 2021

VD Tribunal cantonal, 2021-04-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2021___410

FR: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 410 du 14 avril 2021

IT: VD_FINDINFO Jug / 2021 / 410 del 14 aprile 2021

Regeste

FAUX DANS LES CERTIFICATS, FAUX INTELLECTUEL DANS LES TITRES, FAUX MATÉRIEL DANS LES TITRES, PRINCIPE DE LA CÉLÉRITÉ, ACTE D'ACCUSATION, PRINCIPE DE L'ACCUSATION, SURSIS À L'EXÉCUTION DE LA PEINE, FIXATION DE LA PEINE, CONCOURS RÉEL | 251 CP, 252 CP, 42 al. 1 CP, 47 CP, 49 al. 1 CP, 49 al. 2 CP, 9 CPP (CH)

Erwägungen

E. 9

Enfin, l es libérations partielles, pour des motifs procéduraux, dont bénéficie X. _____ au stade de l'appel ne justifient pas une réduction des frais de première instance mis à la charge du prévenu, qui ne l'a d'ailleurs pas formellement requis.

E. 10

En conclusion, l'appel doit être partiellement admis et le jugement réformé dans le sens des considérants qui précèdent. Me Fabien Mingard, défenseur d'office, a droit à une indemnité pour la procédure d'appel (art. 422 al. 1 et al. 2 let. a CPP). Il a produit une liste des opérations (P. 98) dont il n'y a pas lieu de s'écarter. C'est ainsi une indemnité d'un montant de 1'991 fr. 25, correspondant à 9 heures et 25 minutes de travail d'avocat au tarif horaire de 180 fr., par 1'695 fr., à une vacation, par 120 fr., aux débours forfaitaires à concurrence de 2% (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 33 fr. 90, et à la TVA, par 142 fr. 35, qui sera allouée à Me Fabien Mingard. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 5'581 fr. 25, constitués en l'espèce de l'émolument de jugement, par 3'590 fr. (art. 21 al. 1 TFIP), ainsi que de l'indemnité allouée au défenseur d'office, par 1'991 fr. 25, seront mis par moitié, soit par 2'790 fr. 60, à la charge de X. _____, le solde étant laissé à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de la moitié de l'indemnité de défenseur d'office mentionnée ci-dessus ne sera exigé de X. _____ que si sa situation financière le permet (art. 135 al. 4 let. a CPP). Enfin, le dispositif communiqué aux parties le 5 octobre 2021 contient une erreur manifeste en ce sens qu'il indique que la peine prononcée à l'encontre de X. _____ serait « partiellement complémentaire à la peine prononcée le 30 juin 2017 par le Tribunal correctionnel de La Broye et du Nord vaudois » alors que, pour les motifs évoqués ci-dessus (cf. consid. 7.4), elle est bien entièrement complémentaire à cette dernière condamnation. En application de l'art. 83 CPP, le dispositif sera rectifié en ce sens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.